Département de
SEINE-ET-MARNE
-°-°-°-
Canton de
PONTAULT COMBAULT
-°-°-°-
Commune de
ROISSY-EN-BRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N°264/2026
Relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un diner pour le 35ème anniversaire de l'association « SOS MADAGASCAR »
à Roissy en Brie

Le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et 2,
VU le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31/03/2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants,
VU l'ordonnance du 17 décembre 2015 relative à la Loi Macron qui vise à simplifier la règlementation des débits de boissons à partir du 1er janvier 2016 et plus particulièrement, la fusion des licences à consommer sur place de 2ème et 3ème catégorie,
VU l'avis favorable du Commandant Divisionnaire du Commissariat de Police Nationale de Noisiel autorisant l'ouverture du débit de boissons jusqu'à 1h00 le 24 octobre 2026
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :
Madame Lalanirina DELAPORTE, la Présidente agissant pour le compte de l'association « SOS MADAGASCAR » qui organise un « Diner – 35ème anniversaire », le samedi 24 octobre 2026 à l'Espace Rosa Bonheur (salle Hélène RANNO) à Roissy-en Brie.

Considérant qu'un service de sécurité assurera la soirée lors de la manifestation

ARRETE :

Article 1 : Madame Lalanirina DELAPORTE, Présidente de l'association « SOS MADAGASCAR », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un « Diner – 35ème anniversaire » pour 120 personnes, le samedi 24 octobre 2026 de **19h30 à 1h00** à l'Espace Rosa Bonheur (salle Hélène RANNO) à Roissy-en Brie.

Article 2 : La bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc…). La bénéficiaire met en place un service de sécurité de 2 personnes minimum. Elle veille à ce que les convives ne consomment pas d'alcool du 4ème groupe.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1 – boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
 Groupe 3 – boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool) vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le Maire, le Président de l'association, le Chef de la Police Municipale de Roissy en Brie, -le Commissaire de la Police Nationale de Pontault Combault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Acte administratif devenu exécutoire compte-tenu :
- de la publication le
- de la notification le
- de la transmission en préfecture le

Pour le Maire
Olivier GOUTH
Directeur de l'Administration Générale

Fait à Roissy-en-Brie, le 11 septembre 2026

François BOUCHART
Maire de Roissy-en-Brie